



SAIL·VOILE CANADA

Règlement administratif Sail Canada/Voile Canada

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	<u>GÉNÉRALITÉS</u>
ARTICLE 2	<u>MEMBRES</u>
ARTICLE 3	<u>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</u>
ARTICLE 4	<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
ARTICLE 5	<u>DIRIGEANTS</u>
ARTICLE 6	<u>COMITÉS</u>
ARTICLE 7	<u>CONFLIT D'INTÉRÊT</u>
ARTICLE 8	<u>FINANCES</u>
ARTICLE 9	<u>AMENDEMENT DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF</u>
ARTICLE 10	<u>CHANGEMENTS FONDAMENTAUX</u>
ARTICLE 11	<u>AVIS</u>
ARTICLE 12	<u>GARANTIE</u>
ARTICLE 13	<u>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le règlement administratif de Sail Canada/Voile Canada est **DÉCRÉTÉ** comme suit :

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Ce règlement administratif porte sur la tenue générale des activités de Sail Canada/Voile Canada, une société canadienne constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif*.
- 1.2. Les mots ci-dessous sont définis comme suit dans le cadre de ce règlement administratif :
 - (a) *Loi* : La Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif S.C. 2009, c. 23, comprenant le règlement émis en vertu de la Loi, et tout acte ou réglementation pouvant y être substitué, amendé de temps à autre;
 - (b) *Articles* : Les articles de constitution en société joints au certificat de prorogation daté du 20 mars 2014;
 - (c) *Vérificateur* : Expert-comptable, selon la définition donnée par la Loi, nommé par résolution ordinaire lors de l'assemblée générale, ayant pour mandat de vérifier les livres, les comptes et les dossiers de la société afin d'en faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante;
 - (d) *Conseil d'administration* : Le conseil d'administration de la société;
 - (e) *Comité olympique canadien* : Supervise la participation du Canada aux Jeux olympiques, aux Jeux panaméricains et aux Jeux olympiques jeunesse;
 - (f) *Président* – président du conseil d'administration;
 - (g) *Société* : Sail Canada/Voile Canada;
 - (h) *Jours* : Nombre total de jours, y compris les fins de semaine;
 - (i) *Directeur* : Personne élue ou nommée au conseil d'administration en vertu du présent règlement;
 - (j) *DG* – directeur général ayant pour tâche de gérer les affaires de la société dans le respect du présent règlement administratif;
 - (k) *(k) World Sailing* – organisme directeur international de la voile, anciennement l'ISAF, la Fédération internationale de voile;
 - (l) *Assemblées des membres* : Comprennent les assemblées générales annuelles et les assemblées extraordinaires;
 - (m) *Membres* : Associations respectant la définition de membre en vertu du présent règlement ou délégués autorisés par les membres à exercer le droit de vote du membre;
 - (n) *Effectifs en règle des clubs* : Nombre de membres d'un club ayant payé leur cotisation et reconnus par le directeur général dans un rapport sur l'effectif émis le 30 septembre de l'année en cours et servant de fondement pour l'octroi de votes en vertu du présent règlement administratif;
 - (o) *Administrateur* : Personne élue ou nommée à un poste de direction de la société en vertu du présent règlement administratif;
 - (p) *Résolution ordinaire* : Résolution adoptée par vote majoritaire concernant la résolution en question;
 - (q) *Résolution extraordinaire* : Résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes concernant la résolution en question;
 - (r) *Sport Canada* : ministère du gouvernement canadien qui appuie les athlètes canadiens et les organismes nationaux de sport qui forment le système sportif canadien.
- 1.3. Sail Canada/Voile Canada a comme but et fonction exclusifs d'encourager et de promouvoir la voile sous toutes ses formes, y compris la navigation de plaisance, à l'échelle nationale au Canada. Les buts et les fonctions de Sail Canada/Voile Canada dans la réalisation de ces buts sont les suivants :
 - (a) Agir en qualité d'organisme directeur de la voile au Canada et, à ce titre, représenter et protéger les intérêts du Canada et de la voile canadienne auprès de World Sailing, du Comité olympique canadien et des autres organes nationaux et internationaux;
 - (b) Mettre sur pied et promouvoir les normes de formation et de certification en voile, en navigation de plaisance et en navigation au Canada;
 - (c) Mousse l'intérêt et la participation à la voile récréative et de compétition ainsi que les activités communes à toutes les formes de navigation au Canada;
 - (d) Superviser et gouverner la tenue de compétitions de voile présentées au Canada;

- (e) Repérer, sélectionner et former les membres des équipes nationales qui représenteront le Canada lors des compétitions internationales de voile;
 - (f) Aider les associations provinciales et territoriales membres à développer la voile dans leurs territoires respectifs et encourager le public à appuyer la voile;
 - (g) Percevoir les sommes et autres biens reçus par don, héritage, cotisation ou autrement et les utiliser pour l'avancement de ces buts.
- 1.4. Les activités de la société ne seront pas menées dans le but de réaliser un profit pour ses membres, et tout profit, amélioration ou avantage servira à la promotion de sa raison d'être.

ARTICLE 2. MEMBRES

- 2.1. La société possède une catégorie de membres, les *organismes*, qui représente trois groupes :
- (a) *Clubs de voile et de navigation de plaisance* : Organismes possédant un quai, des installations de mouillage et/ou de mise à l'eau et de récupération des embarcations offrant des programmes, des installations ou des événements locaux, régionaux ou nationaux au Canada aux personnes pratiquant la voile;
 - (b) *Associations provinciales/territoriales de voile* : Associations ou fédérations créées dans le but de promouvoir le sport de la voile dans leur province ou leur territoire au Canada et reconnues comme telles par le gouvernement provincial concerné;
 - (c) *Organismes spéciaux* : Tout organisme, fédération ou association ayant un intérêt dans la promotion, la gestion ou l'appui de la voile, comme indiqué à l'alinéa 1.3 du règlement administratif.
- 2.2. Les candidats à l'affiliation dans les catégories précisées à l'alinéa 2.1 font leur demande comme suit :
- (a) Les clubs, selon la définition donnée à l'alinéa 2.1 a), doivent faire une demande par écrit à l'association provinciale ou territoriale de voile concernée;
 - (b) Le club souhaitant devenir membre doit être membre en règle de son association provinciale ou territoriale de voile;
 - (c) Les organismes, selon la définition donnée aux alinéas 2.1 b) et 2.1 c), doivent présenter une demande écrite au conseil d'administration.
- 2.3. Les membres acceptent de respecter le règlement administratif, les politiques, les procédures, les règles et les règlements établis et amendés de temps à autre.
- 2.4. Le statut de membre de la société est révoqué lorsque :
- (a) Le membre ne satisfait plus à la définition de membre précisée à l'alinéa 2.1;
 - (b) Le membre omet de payer sa cotisation ou toute somme due dans les 30 jours suivant la date de l'avis écrit du secrétaire exigeant le paiement;
 - (c) Le membre démissionne de la société en remettant un avis écrit au secrétaire. Le cas échéant, la démission entre en vigueur à la date précisée dans l'avis. Toutefois, cette démission ne soustrait par le membre de l'obligation de payer la cotisation ou toute autre somme en souffrance;
 - (d) La société est dissoute et liquidée en vertu de la Loi.

ARTICLE 3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 3.1. Les assemblées des membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires. Les assemblées des membres de la société auront lieu à la date, à l'heure et dans un endroit déterminés par le conseil d'administration. Les procès-verbaux de ces assemblées seront consignés conformément aux règles établies.
- 3.2. L'assemblée annuelle aura lieu dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente, au maximum six (6) mois après la fin de l'exercice financier de la Société.
- 3.3. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle, qui doit être joint à l'avis communiqué aux membres les informant de l'assemblée, doit comprendre les points suivants :
- (a) Examen des états financiers;
 - (b) Rapport de l'expert-comptable;
 - (c) Nomination d'un expert-comptable (ou, dans le cas d'une société désignée, une résolution des

membres de se dispenser de la nomination d'un expert-comptable);

- (d) Élection des administrateurs;
 - (e) Autres questions telles que les amendements généraux au règlement administratif exigeant la confirmation des membres, le règlement administratif sur les amendements et autres changements du genre.
- 3.4. Le président peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres en tout temps ou à la demande écrite des membres représentant au moins cinq pour cent du nombre total de votes des membres au moment de la demande, calculés au moyen de la formule présentée à l'alinéa 3.10. L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire se limitera au sujet pour lequel l'assemblée a été convoquée en bonne et due forme.
- 3.5. L'assemblée des membres peut se dérouler au téléphone, par mode électronique ou par tout autre mode de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement avec les autres pendant l'assemblée, si la société met ce mode de communication à la disposition des membres.
- 3.6. Tout membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut participer à l'assemblée au téléphone ou par voie électronique ou par tout autre mode de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée lorsque la société met un tel mode de communication à la disposition des membres. Toute personne participant de cette façon est considérée comme étant présente à l'assemblée.
- 3.7. L'avis d'assemblée des membres doit comprendre l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour proposé et de l'information raisonnable permettant aux membres de prendre des décisions éclairées, et sera distribué aux membres comme suit :
- (a) Par la poste, par messagerie ou remis en mains propres à tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée, au moins 30 jours avant le jour de l'assemblée; ou
 - (b) Au téléphone, par voie électronique ou par tout autre mode de communication à tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée, au moins 21 jours avant le jour de l'assemblée.
- 3.8. L'assemblée des membres est ouverte aux délégués autorisés par les membres à exercer leur droit de vote, d'autres représentants des membres dont le membre a autorisé la participation, les administrateurs, le vérificateur, les représentants de l'ISAF et l'agent de liaison de Sport Canada, ainsi qu'à toute autre personne dont la présence à l'assemblée est permise ou obligatoire en vertu des dispositions de la Loi. D'autres personnes peuvent participer à l'assemblée des membres à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres à l'assemblée.
- 3.9. Le quorum est établi à vingt (20) membres présents et ayant droit de vote. L'assemblée peut se poursuivre s'il y a quorum au début de l'assemblée et que le départ de membres pendant l'assemblée entraîne la perte du quorum.
- 3.10. Le nombre de votes consenti aux membres pour les résolutions des membres à l'assemblée des membres est réparti comme suit :
- (a) Les clubs, selon la définition donnée à l'alinéa 2.1 a), ont droit à un nombre de votes proportionnel à leur nombre de membres en règle :
 - (i) De 5 à 100 membres : 1 vote;
 - (ii) De 101 à 200 membres : 2 votes;
 - (iii) 1 vote par tranche pour toute tranche supplémentaire de 100 membres.
 - (b) Le nombre de membres d'un club sera établi et authentifié par le directeur administratif à partir du dernier rapport sur l'effectif émis le 30 septembre de l'année en cours. Lorsque l'organisme membre ne fournit pas le nom des membres, le nombre de membres sera déterminé en divisant le total des cotisations payables par la cotisation d'un seul membre et en arrondissant le résultat au nombre entier le plus proche.
 - (c) Les organismes satisfaisant à la définition donnée aux alinéas 2.1 b) et c) auront chacun un vote.
- 3.11. Les membres exerceront leur droit de vote en bloc. Les absents pourront voter par voie électronique ou par procuration. Dans le cas d'un vote par procuration, tout membre ayant droit de vote lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire de la société peut nommer par écrit un détenteur de sa procuration qui assistera à la réunion au nom du membre et exercera son droit de vote. La procuration écrite peut être de nature générale ou peut donner des instructions précises sur les dossiers dont

l'assemblée sera saisie. L'avis d'assemblée peut prescrire la démarche d'enregistrement des procurations. Quoi qu'il en soit, la procuration doit être déposée auprès du secrétaire de l'assemblée avant qu'un vote puisse être exercé en vertu de la procuration. Les questions seront décidées par résolution ordinaire à moins de stipulation contraire dans la Loi ou le règlement administratif. En cas d'égalité, la résolution est rejetée.

ARTICLE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1. Le conseil d'administration a la responsabilité de gérer et d'encadrer les affaires et les activités de la société. Le conseil d'administration détient les pouvoirs de la société et peut déléguer ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions en totalité ou en partie, à moins que ce ne soit interdit par la Loi. Le conseil d'administration (c.a.) :
 - (a) Approuve la vision, la mission, les valeurs et la direction stratégique de la société;
 - (b) Approuve les politiques et les directives concernant la prestation des programmes et des services de la société;
 - (c) Assure la continuité de l'association en assurant sa santé financière, en approuvant les budgets et en effectuant le suivi des résultats de la société;
 - (d) Embauche un directeur administratif pour gérer et encadrer les activités de la société;
 - (e) Entretien des relations positives avec les parties prenantes; et
 - (f) Exécute de temps à autre toute autre tâche qui protège les intérêts de la société.
- 4.2. Le conseil d'administration sera formé d'au moins cinq et d'au plus neuf administrateurs, comme suit :
 - (a) Un président, élu les années impaires par les membres réunis en assemblée, pour un mandat de deux (2) ans jusqu'à concurrence de deux (2) mandats de deux ans consécutifs;
 - (b) Six administrateurs, élus par les membres réunis en assemblée, pour un mandat de trois (3) ans jusqu'à concurrence de deux (2) mandats de trois ans consécutifs;
 - (c) Deux représentants des athlètes, un de chaque sexe, élus par les athlètes brevetés de l'équipe de voile canadienne pour un mandat d'un an, sans limite de mandats consécutifs.
 - (d) Le processus électoral doit aboutir à l'élection de deux dirigeants de chaque sexe au conseil d'administration, n'incluant pas les représentants des athlètes. Dans l'éventualité où le processus n'aboutit pas à l'élection de deux dirigeants de l'un ou l'autre sexe, seuls les candidats de ce sexe pourront poser leur candidature jusqu'à ce que la règle des deux dirigeants soit respectée.;
 - (e) S'il y a un nombre insuffisant de candidats du groupe sous-représenté en lice ou que ceux-ci ne souhaitent pas être candidats, le conseil d'administration nommera des candidats du sexe sous-représenté aux postes d'administrateurs, et aucune autre candidature ne sera acceptée.
- 4.3. Toute personne membre en règle d'un organisme membre et admissible à agir en tant qu'administrateur d'un organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être proposée comme candidat ou nommée au poste d'administrateur, si cette personne respecte les conditions suivantes :
 - (a) Être âgée de 18 ans ou plus;
 - (b) Avoir le droit de contracter en vertu de la loi;
 - (c) Être résidente du Canada;
 - (d) Ne pas avoir fait faillite;
 - (e) Ne pas avoir été déclarée incompétente par un tribunal canadien ou d'un autre pays; et
 - (f) Dans le cas des représentants des athlètes, avoir été un membre breveté de l'équipe de voile canadienne au cours des dix (10) dernières années.
- 4.4. Toute candidature proposée pour l'élection du président ou d'un administrateur doit inclure le consentement écrit du candidat. La candidature doit recevoir l'appui d'au moins deux (2) membres ayant droit de vote de la société ou l'appui du comité de candidature.
- 4.5. Le comité de candidature encadre le processus de candidature comme suit :
 - (a) Un appel de candidatures sera lancé le 1^{er} mai ou avant précisant le nombre de postes à pourvoir par élection et les compétences requises;

- (b) Le comité annoncera la liste des candidatures reçues à ce jour le 1^{er} septembre et lancera un deuxième appel de candidatures à recevoir avant le 10 septembre;
 - (c) Le comité annoncera la liste des candidatures reçues à ce jour le 30 septembre ou avant, et fournira une courte biographie de chaque candidat;
 - (d) La liste des candidatures doit inclure toutes les candidatures reçues pour chacun des postes et peut comprendre plus d'un candidat par poste;
 - (e) Les annonces seront faites par voie électronique aux dates indiquées aux alinéas 4.5 a), b) et c) ou avant, et les listes seront publiées en évidence sur le site Web de Sail Canada/Voile Canada avant 12 h (midi) le jour ouvrable suivant.
- 4.6. Tout président ou administrateur d'une association provinciale/territoriale de voile ou membre du comité de programme de Sail Canada/Voile Canada élu au conseil d'administration doit démissionner de son poste immédiatement après l'élection, faute de quoi son élection au conseil d'administration de la société sera annulée.
- 4.7. Exception faite des représentants des athlètes, les mandats des administrateurs seront échelonnés afin qu'au moins deux administrateurs soient élus les années paires et au moins deux administrateurs soient élus les années impaires.
- 4.8. Le mandat d'un administrateur débute dès la fin de l'assemblée annuelle à laquelle il a été élu. Tout administrateur qui se retire demeurera en poste jusqu'à la fin ou la dissolution de l'assemblée à laquelle sa retraite est acceptée et son successeur est élu.
- 4.9. A Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration en tout temps en remettant son avis de démission au conseil d'administration. Cette démission entrera en vigueur au moment où l'avis sera transmis ou au moment indiqué dans l'avis, selon l'éventualité la plus éloignée.
- 4.10. Le poste d'administrateur se libérera automatiquement si le titulaire :
- (a) Ne respecte plus les critères précisés à l'alinéa 4.3;
 - (b) Est accusé d'un délit criminel lié à son poste d'administrateur;
 - (c) S'absente de plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration;
 - (d) Décède.
- 4.11. Un représentant peut être démis de ses fonctions par résolution ordinaire des membres réunis en assemblée des membres, en autant que l'administrateur ait reçu un avis écrit à cet égard et ait eu l'occasion de se faire entendre à l'assemblée. Si ce représentant cumule également un poste de dirigeant, celui-ci sera automatiquement et simultanément démis de son poste de dirigeant.
- 4.12. Lorsqu'un poste d'administrateur se libère pour une raison quelconque, le conseil d'administration peut nommer une personne compétente aux termes de l'alinéa 4.3 afin d'occuper ce poste jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur.
- 4.13. Le président ou trois administrateurs peuvent convoquer une réunion.
- 4.14. L'avis de réunion du conseil d'administration doit être remis à tous les administrateurs au moins 14 jours avant la réunion prévue. Aucun avis de réunion du conseil d'administration n'est nécessaire si tous les administrateurs y renoncent ou si les administrateurs absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.
- 4.15. L'avis de réunion ne doit pas nécessairement préciser la nature des activités ni le sujet qui sera abordé lors de la réunion, à moins que la réunion ait pour but :
- (a) D'aborder une question qui exige l'approbation des membres;
 - (b) De pourvoir un poste d'administrateur ou d'expert-comptable ;
 - (c) De nommer des administrateurs supplémentaires;
 - (d) D'émettre un titre de créance;
 - (e) D'approuver les états financiers;
 - (f) D'adopter, d'amender ou d'abroger un règlement administratif; ou
 - (g) D'établir la cotisation ou la contribution des membres.

- 4.16. Le quorum des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité des administrateurs en poste.
- 4.17. Les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler au téléphone, par voie électronique ou par tout autre mode de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, si la société met ce mode de communication à la disposition de ses membres.

ARTICLE 5. DIRIGEANTS

- 5.1. Les dirigeants de la société sont le président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général.
- 5.2. Le conseil d'administration nommera, après chaque assemblée annuelle, un secrétaire et un trésorier qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs élus.
- 5.3. Le président est responsable de la supervision générale des activités de la société. Il a notamment les responsabilités suivantes :
- (a) Présider les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;
 - (b) Assurer le fonctionnement du conseil d'administration;
 - (c) Agir en qualité de porte-parole officiel de la société dans les dossiers en lien avec la gouvernance et la supervision par le conseil d'administration;
 - (d) Être membre d'office sans droit de vote de tous les comités du conseil d'administration, à l'exception du comité de candidature, et surveiller l'efficacité de tous les comités dudit conseil;
 - (e) Veiller à ce que les administrateurs connaissent toutes les lignes directrices des politiques de la société et les décisions des comités;
 - (f) Exécuter de temps à autre les autres tâches que peut lui confier le conseil d'administration.
- 5.4. Le secrétaire est responsable des activités administratives de la société. Il a notamment les responsabilités suivantes :
- (a) Faciliter l'acheminement efficace de l'information provenant du conseil d'administration ou destinée à celui-ci en coordonnant, préparant et diffusant les documents du conseil d'administration, les ordres du jour, les troupes d'information et les rapports de gestion aux membres du conseil d'administration, afin de préparer les réunions;
 - (b) Planifier, communiquer les avis et assister à toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres, consigner les débats et les décisions et veiller à ce que le procès-verbal et les décisions du conseil d'administration soient distribués et conservés;
 - (c) Veiller à ce que les mesures législatives, les règles et les règlements, notamment les obligations de divulgation, soient respectés;
 - (d) Réviser et maintenir le règlement administratif, et le règlement administratif et documents connexes;
 - (e) Authentifier tous les documents nécessitant une authentification;
 - (f) Exécuter de temps à autre les autres tâches que peut lui confier le conseil d'administration.
- 5.5. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints afin d'exécuter les activités quotidiennes de la société relevant du secrétaire, sous la supervision générale du secrétaire.
- 5.6. Le trésorier supervise les activités financières de la société. Il a notamment les responsabilités suivantes:
- (a) Assurer la mise en place de politiques et de pratiques financières solides qui assureront la durabilité financière de la société;
 - (b) Veiller au maintien des dossiers comptables exigés en vertu de la Loi;
 - (c) Veiller à ce que toutes les sommes perçues par la société soient déposées dans le compte bancaire de la société;
 - (d) Rendre compte périodiquement de la situation financière de la société au conseil d'administration;
 - (e) Exécuter de temps à autre les autres tâches que peut lui confier le conseil d'administration.

- 5.7. Le DG assure la gestion et la supervision des opérations de la Société, et doit exécuter toutes les autres tâches que lui confie le conseil d'administration.
- (a) Le DG dirige les activités opérationnelles de l'organisation conformément au plan stratégique en vigueur de l'organisation;
 - (b) Le DG assure le suivi de l'efficacité des comités des opérations et fait rapport à cet égard au conseil d'administration;
 - (c) Le DG est le porte-parole officiel de la Société, sauf en ce qui concerne les questions de gouvernance et de suivi par le conseil d'administration.

ARTICLE 6. COMITÉS

- 6.1. Le conseil d'administration peut former les comités jugés nécessaires à la gestion des activités de la société, et déléguer à ces comités tous les pouvoirs, les tâches et les fonctions nécessaires, à moins que ce ne soit interdit par la Loi ou ce règlement administratif. Le conseil d'administration préparera le mandat écrit de tous les comités.
- 6.2. Le conseil d'administration formera les comités permanents suivants qui auront pour mandat d'examiner et de faire des recommandations sur la direction stratégique, la gouvernance et les questions organisationnelles :
- (a) Le conseil provincial sera formé des présidents de toutes les associations de voile provinciales/territoriales ou leurs remplaçants et sera responsable d'alerter et d'informer le conseil d'administration sur les questions ou préoccupations nationales pouvant avoir des conséquences sur le succès à long terme de Sail Canada/Voile Canada en sa qualité d'autorité nationale de la voile sous toutes ses formes au Canada, y compris la navigation de plaisance;
 - (b) Le comité de candidature doit être formé d'au moins trois personnes, dont le président sortant et des représentants du conseil d'administration et des comités des opérations, et supervisera le processus de candidature décrit dans le règlement 4;
 - (c) Le comité de vérification sera formé d'au moins trois personnes en plus du président de Voile Canada, qui agira en qualité de membre d'office sans droit de vote; le comité supervisera l'examen financier annuel, assurera la liaison entre le vérificateur et le DG de la Société, et évaluera les politiques et les pratiques comptables, ainsi que le risque financier.
- 6.3. Le DG, sur approbation du conseil d'administration, formera les comités des opérations et collaborera à la gestion des opérations de la Société.

ARTICLE 7. CONFLIT D'INTÉRÊT

- 7.1. La Loi stipule que tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité ayant un intérêt ou un intérêt perçu vis-à-vis d'un contrat ou d'une transaction proposé avec la société doit respecter la Loi et la politique sur les conflits d'intérêt de la société :
- (a) Divulguer immédiatement et au complet la nature et l'étendue de l'intérêt au conseil d'administration ou au comité, selon le cas;
 - (b) S'abstenir de voter ou de parler lors d'un débat sur le contrat ou la transaction;
 - (c) S'abstenir d'influencer la décision concernant le contrat ou la transaction;
 - (d) Respecter toute autre disposition de la Loi concernant les conflits d'intérêt.

ARTICLE 8. FINANCES

- 8.1. L'exercice financier de la société débutera le 1^{er} mai et prendra fin le 30 avril ou à toutes autres dates déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.
- 8.2. Le conseil d'administration peut exiger que les membres versent une contribution annuelle ou paient une cotisation, et peut déterminer la manière dont cette contribution ou cette cotisation doit être versée, sur approbation unanime des membres.
- 8.3. La société fera parvenir une copie des états financiers aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle.
- 8.4. Tous les livres et dossiers de la société exigés en vertu de ce règlement administratif ou de la loi en vigueur seront conservés correctement et mis à jour régulièrement. Les procès-verbaux des réunions

du conseil d'administration et les dossiers de la société seront mis à la disposition des membres du conseil d'administration, qui recevront tous une copie des procès-verbaux. Tous les autres livres et dossiers seront disponibles aux fins de consultation au bureau reconnu de la société, conformément à la Loi.

- 8.5. Tous les instruments et contrats doivent être signés par deux membres du conseil d'administration au nom de la société. Le conseil d'administration peut déterminer d'autres pouvoirs de signature pour les chèques et autres documents bancaires, selon le cas. Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer de temps à autre à un administrateur ou à un dirigeant la signature d'un instrument ou d'un contrat en particulier au nom de la société, sans autre autorisation ni formalité.
- 8.6. La société peut acquérir, louer, vendre ou disposer autrement de ses obligations, terrains, bâtiments ou autres biens ou droit ou intérêt les concernant, pour les raisons et aux conditions déterminés par le conseil d'administration.
- 8.7. La société peut investir et emprunter des fonds selon les dispositions et aux conditions déterminées par le conseil d'administration.
- 8.8. Tous les administrateurs et dirigeants qui ne sont pas à l'emploi de la société et les membres des comités exécuteront leur mandat sans rémunération et ne profiteront ni directement ni indirectement de leur position. Les administrateurs et les dirigeants qui ne sont pas à l'emploi de la société et les membres des comités peuvent se voir rembourser les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

- 9.1. Ce règlement administratif, à l'exception des points relevant de l'article 10, peut être amendé ou abrogé par résolution ordinaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. L'amendement ou l'abrogation du règlement administratif entre en vigueur à la date de résolution par les administrateurs. Le conseil d'administration consultera le conseil provincial avant d'amender ou d'abroger ce règlement administratif.
- 9.2. Le conseil d'administration aura l'autorité d'interpréter les dispositions contradictoires, ambiguës ou nébuleuses de ce règlement administratif, sauf comme le prévoit la Loi, à condition que cette interprétation respecte les objets de la société mis de l'avant dans le règlement administratif. Le conseil d'administration consultera le conseil provincial avant d'effectuer une telle interprétation.
- 9.3. Les administrateurs soumettront l'amendement ou l'abrogation du règlement administratif aux membres à la prochaine assemblée des membres et les membres pourront confirmer, refuser ou amender l'amendement ou l'abrogation du règlement administratif par résolution ordinaire. Tout règlement administratif amendé ou abrogé confirmé ou confirmé comme amendé demeure en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé.
- 9.4. L'amendement ou l'abrogation du règlement administratif devient caduc s'il n'est pas présenté aux membres comme décrit, ou s'il est refusé par les membres.
- 9.5. La société fera parvenir à Industrie Canada une copie du règlement administratif, de l'amendement ou du règlement administratif abrogé, sauf ceux refusés par les membres, dans les 12 mois suivant la confirmation.

ARTICLE 10. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

- 10.1. La Loi stipule que tous les changements fondamentaux suivants au règlement administratif ou au règlement administratif de la société exigent une résolution ordinaire des membres:
 - (a) Changement de la raison sociale de la société;
 - (b) Changement de province ou territoire dans lequel se situe le bureau reconnu de la société;
 - (c) Ajout, changement ou suppression de toute restriction concernant les activités de la société;
 - (d) Création d'une nouvelle catégorie ou d'un nouveau groupe de membres;
 - (e) Changement dans les conditions d'adhésion;
 - (f) Changement de la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres, ou ajout, changement ou suppression de tout droit ou condition d'une catégorie ou d'un groupe;

- (g) Division d'une catégorie ou d'un groupe de membres en deux catégories ou groupes ou plus et correction des droits et des conditions de chaque catégorie ou groupe;
- (h) Ajout, changement ou suppression d'une disposition concernant le transfert d'affiliation;
- (i) Augmentation ou réduction du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs;
- (j) Changement dans l'énoncé d'objet de la société;
- (k) Changement dans l'énoncé concernant la distribution des biens à liquider après le paiement de toutes les dettes de la société;
- (l) Changement dans la manière de transmettre les avis aux membres ayant droit de vote aux assemblées des membres;
- (m) Changement dans la manière de voter des membres absents à une assemblée des membres;
- (n) Ajout, changement ou suppression de toute autre disposition permis en vertu de la Loi à intégrer au règlement administratif.

ARTICLE 11. AVIS

11.1. L'avis signifie, dans ce règlement administratif, l'avis écrit remis par la poste, par messengerie, par livraison personnelle, au téléphone, par voie électronique ou par tout autre mode de communication à l'adresse de l'administrateur paraissant dans les dossiers de la société.

11.2. Date de l'avis :

- (a) Date à laquelle l'avis est remis par livraison personnelle;
- (b) Un (1) jour suivant la date à laquelle l'avis est transmis au téléphone, par voie électronique ou par tout autre mode de communication;
- (c) Deux (2) jours après la date de l'avis transmis par messengerie;
- (d) Cinq (5) jours après la date à laquelle l'avis est envoyé par la poste.

11.3. L'omission accidentelle de transmettre l'avis obligatoire à un membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité ou vérificateur, ou la non-réception d'un avis par une personne à laquelle la société a transmis un avis conformément à ce règlement administratif n'invalide en rien les mesures prises à la réunion visée par l'avis.

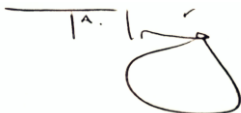
ARTICLE 12. GARANTIE

12.1. La société dégage les administrateurs, les dirigeants, leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs de toute responsabilité à l'égard de tout coût, réclamation, demande ou action pouvant découler ou être associé au poste ou à l'exécution des tâches d'administrateur ou de dirigeant, et protège toute autre personne contre la fraude, la malhonnêteté ou la mauvaise foi, à même les fonds de la société.

ARTICLE 13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Confirmation que ce règlement administratif constitue le règlement administratif de la société approuvé par les administrateurs de la société par résolution en ce 12^e jour d'Octobre 2015

Daté le 6^{ieme} jour de Avril 2018



Todd Irving, Président



Don Adams, Directeur général